

Régie de l'énergie - Dossier R-3492-2002 - Phase 2
Causes tarifaires 2003-2004 et 2004-2005 d'Hydro-Québec Distribution

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3492-2002, PHASE 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSES TARIFAIRES 2003-04 ET 2004-05
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

Pour une stratégie tarifaire axée sur le développement durable

Argumentation finale en Phase 2 (thèmes 1 et 3)

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

M^e Dominique Neuman
Procureur

Le 2 décembre 2003

Pour une stratégie tarifaire axée sur le développement durable

Argumentation finale en Phase 2 (thèmes 1 et 3)
Stratégies Énergétiques - AQLPA

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), sur la recommandation de leur témoin-expert, Monsieur Jacques Fontaine, à recommander à la Régie:

D'ACCEPTER la première hausse de 3% proposée par Hydro-Québec, applicable uniformément à tous les tarifs (sauf pour les tarifs en temps réel LR et MR), mais en la reportant au 1er avril 2004.

D'ACCEPTER la seconde hausse de 2,9 % (sous réserve de tout ajustement que la Régie pourrait décider, suite à la preuve, quant aux charges, aux ajouts d'actifs et au rendement) de manière à ce que le revenu réel soit au niveau du revenu requis sur 12 mois (en ne tenant pas compte du déficit du tarif BT), à compter du 1er octobre 2004. Le tout de manière à coïncider avec la date de mise en application de la réforme de la structure tarifaire (phase 3 du dossier R-3492-2002) et de la bonification du plan d'efficacité énergétique du Distributeur, le tout étant prévu pour le 1er octobre 2004. L'allocation des coûts inter-tarifaire et intra-tarifaire ainsi que la mesure de l'interfinancement seraient alors effectuées selon les nouvelles catégories tarifaires, options et modalités qui émaneront de la réforme.

De DEMANDER à Hydro-Québec de mener une campagne d'information auprès de ses clientèles afin de les sensibiliser aux deux hausses à venir, ainsi qu'à la réforme de la structure tarifaire et à ses mesures d'efficacité énergétique qui seront en vigueur d'ici octobre 2004.

Nous invitons par ailleurs la Régie à rejeter le principe tarifaire proposé par l'ACEF de Québec.

Nous invitons la Régie à autoriser le remboursement des frais des présents intervenants.

Le tout respectueusement soumis.

Pour une stratégie tarifaire axée sur le développement durable

Argumentation finale en Phase 2 (thèmes 1 et 3)
Stratégies Énergétiques - AQLPA

TABLE DES MATIÈRES

1 - INTRODUCTION.....	1
1.1 LA PRÉSENTE ARGUMENTATION.....	1
1.2 LES INTERVENANTES STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES ET L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)	2
1.3 LA PREUVE DES PRÉSENTES INTERVENANTES.....	3
2 - LES PRINCIPES RÉGULATOIRES.....	4
3 - LA STRATÉGIE TARIFAIRE	8
3.1 L'OBTENTION DU REVENU REQUIS POUR COUVRIR LE COÛT DE SERVICE DU DISTRIBUTEUR ET LE RENDEMENT RAISONNABLE SUR SA BASE DE TARIFICATION	8
3.2 LE CARACTÈRE JUSTE ET RAISONNABLE	12
3.2.1 <u>Comparaison avec l'inflation</u>	<u>12</u>
3.2.2 <u>Comparaison avec les prix et tarifs d'autres filières énergétiques.....</u>	<u>13</u>
3.2.3 <u>Comparaison avec les tarifs d'électricité d'autres zones territoriales</u>	<u>13</u>
3.2.4 <u>Le choc tarifaire et la mise à la disposition d'outils aux consommateurs pour répondre au signal de prix.....</u>	<u>14</u>
4 - CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	19

Pour une stratégie tarifaire axée sur le développement durable

Argumentation finale en Phase 2 (thèmes 1 et 3)
 Stratégies Énergétiques - AQLPA

1

INTRODUCTION

1.1 La présente argumentation

1 - La présente constitue l'argumentation finale de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au mérite de la phase 2 du dossier R-3492-2002 (causes tarifaires 2003-2004 et 2004-2005 d'Hydro-Québec Distribution), quant aux thèmes 1 (principes réglementaires, charges et base tarifaire) et 3 (répartition des coûts, interfinancement et stratégie tarifaire).

Le thème 2 de la phase 2 (taux de rendement) ne fait l'objet d'aucun plaidoyer de notre part.

Quant au thème 4 de la phase 2 (contrat d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution pour sa charge au tarif BT et constitution d'un compte reporté pour le déficit de ce tarif), il fait l'objet d'un plaidoyer distinct, à être présenté le 12 décembre 2003. Sur ce thème 4, une requête provisoire fut présentée et plaidée par les présentes intervenantes dans des lettres adressées à la Régie les 11 novembre 2003 et 25 novembre 2003 et fit l'objet de la décision D-2003-221 du 27 novembre 2003.

La phase 1 du présent dossier R-3492-2002 a déjà fait l'objet d'un plaidoyer des présentes intervenantes le 21 mars 2003. Il en fut de même quant à une requête pour décision provisoire pour une hausse à compter du 1^{er} octobre 2003, présentée par Hydro-Québec Distribution au début de la phase 2 du présent dossier (plaidoyer des intervenantes le 28 août 2003).

Une phase 3 du présent dossier, portant sur la réforme de la structure tarifaire du Distributeur et d'autres sujets éventuels se tiendra au printemps de 2004.

1.2 Les intervenantes Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

2 - Les deux présentes intervenantes, *Stratégies Énergétiques* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, représentent une tendance au sein du milieu environnemental qui se veut modérée, rigoureuse, et axée sur la planification à long terme et le partenariat.

L'AQLPA est un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982.

Stratégies Énergétiques et l'*AQLPA* ont été reconnues et sont actives depuis leur fondation au sein de nombreuses instances et forums relatifs à la politique énergétique, à la régulation de l'énergie et à l'environnement, notamment en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la consommation, de substitution de combustibles, de réduction des polluants atmosphériques et de mesures incitatives et régulateurs pour atteindre ces objectifs.

Stratégies Énergétiques et l'*AQLPA* ont notamment fait partie de groupes de travail sur l'énergie institués dans le cadre du *Mécanisme québécois de concertation sur les changements climatiques*. *Stratégies Énergétiques* a de plus participé, en 1998-2001, à diverses tables sur l'énergie et forums dans le cadre du *Processus national sur les changements climatiques fédéral-provincial-territorial du Canada*.

L'*AQLPA* a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec). Elle est également intervenue sur plusieurs projets énergétiques devant divers forums pour renforcer les instruments régulateurs et les instruments de planification existants afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique (interventions relatives à l'*Accord Canada-Etats-Unis sur la pollution transfrontière*, participation au *Débat public sur l'énergie*, participation à l'étude du *Plan de développement 1993* d'Hydro-Québec, interventions devant des commissions parlementaires, participation à des audiences du BAPE et autres audiences environnementales, etc.).

Stratégies Énergétiques et l'*AQLPA* sont intervenues dans de nombreux dossiers tant électriques que gaziers de la Régie de l'énergie. Par leurs interventions, elles ont voulu favoriser le développement des programmes d'efficacité énergétique des distributeurs et d'autres programmes susceptibles d'amener des avantages environnementaux, la robustesse des investissements et des dépenses en environnement et en recherche-développement, l'utilisation

de mécanismes tarifaires afin de favoriser des objectifs de développement durable, la juste mesure des coûts évités, la robustesse de la planification à long terme, l'équité dans les mécanismes d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec et la prise en compte de l'intérêt public et du développement durable dans les processus décisionnels de la Régie et des entités réglementées par elle.

Dans sa décision D-2000-138, la Régie a souligné que "S.É. à su démontrer à la satisfaction de la Régie la pertinence de ses interventions dans les dossiers ayant un impact sur le développement durable." (p.8).

La Régie ajoute, dans sa décision D-2002-171 quant au dossier R-3490-2002, que "S.É. présente un point de vue nuancé de l'intérêt public et du développement durable qui peut éclairer la Régie" (p. 7).

1.3 La preuve des présentes intervenantes

3 - Les présentes intervenantes ont déposé plusieurs rapports d'expertise et autres documents en preuve en phase 1 du présent dossier.

Ceux-ci ont été redéposés en phase 2 du présent dossier ¹ avec des éléments de preuve additionnels (rapports d'expertise et preuve documentaire).

¹ STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, AQLPA, Dossier R-3492-2002, Phase 2, Lettre à la Régie, le 17 octobre 2003 (seconde lettre ce jour).

2

LES PRINCIPES RÉGULATOIRES

4 - L'ACEF de Québec propose au présent dossier l'adoption par la Régie de l'énergie d'un "principe réglementaire primordial" selon lequel "l'électricité doit être accessible aux consommateurs québécois au plus bas tarif possible, dans les limites d'une saine gestion financière". Selon l'ACEF de Québec, cet énoncé de principe "constituerait une assise réglementaire solide devant assurer et promouvoir la protection des droits et intérêts des consommateurs d'électricité québécois".²

L'ACEF de Québec reste toutefois ambiguë quant à la portée de ce principe. Parfois, elle laisse l'impression que ce principe ne ferait que codifier les principes déjà existants. Parfois, elle laisse l'impression au contraire que le nouveau principe modifierait de façon fondamentale l'équilibre des intérêts entre lesquels la Régie doit arbitrer lorsqu'elle fixe des tarifs.

5 - Nous soumettons respectueusement que cette proposition, telle que formulée, doit être rejetée par la Régie car elle n'est pas conforme au contexte législatif qui résulte des articles 5, 32 (3^o), 49, 51, 52.1, 52.2 et 52.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

En effet, le nouveau principe est soit redondant, donc inutile, soit contraire à la Loi.

6 - Lorsque le législateur a prévu à l'article 32 (3^o) de la Loi que la Régie pouvait, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, "énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe", il n'a sûrement pas été dans son intention de permettre au Tribunal d'altérer lui-même les bases législatives selon lesquelles il doit exercer sa compétence de fixer les tarifs de distribution d'électricité.

² ACEF DE QUÉBEC, Dossier R-3492-2002, Phase 2, Preuve concernant la phase 2 de la proposition de tarifs de distribution d'électricité d'H.Q., le 16 octobre 2003, p. 14.

7 - Or l'article 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, tel qu'adapté aux tarifs de distribution d'électricité par l'effet de l'article 52.3 de cette même *Loi* prévoit déjà qu' "un tarif de [distribution d'électricité] ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du [distributeur d'électricité] et le développement normal d'un réseau de [distribution], ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification".

Cet article 51 doit être lu en conjonction avec l'article 49 (rendu applicable aux tarifs de distribution d'électricité par l'effet des articles 52.1 et 52.3) et avec l'article 52.2, qui prévoient:

Pour la détermination du revenu requis

- La prise en compte des coûts de fourniture du Distributeur et une méthode d'allocation de ceux-ci entre les catégories de consommateurs (art. 52.1, 52.2).
- La prise en compte des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité (art. 52.1).
- La détermination par la Régie des montants globaux des dépenses du Distributeur qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service (art. 49 (al. 1) (2^o), 52.3).
- La prise en compte des coûts de service et des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs (art. 49 (al. 1) (6^o), 52.1, 52.3).
- La prise en compte des prévisions de vente (art. 49 (al. 1) (8^o), 52.1, 52.3)..
- La prise en compte de la qualité de la prestation du service (art. 49 (al. 1) (9^o), 52.1, 52.3).
- Le financement éventuel d'économies d'énergie non rentables pour un distributeur mais rentables pour un consommateur ou une catégorie de consommateurs (art. 49 (al. 2), 52.1, 52.3).
- Le respect des ratios financiers du Distributeur (art. 49 (al. 1) (5^o), 52.3).
- Un rendement raisonnable sur la base de tarification du Distributeur (art. 49 (al. 1) (3^o), 52.3) et d'éventuels mécanismes incitatifs (art. 49 (al. 1) (4^o), 52.3).
- L'établissement de la base de tarification du Distributeur en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs que la Régie estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution (art. 49 (al. 1) (1^o), 52.3).

Pour la fixation des tarifs

- Que la Régie s'assure que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables (art. 49 (al. 1) (7^o), 52.1, 52.3).
- L'uniforme de la tarification par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53e parallèle (art. 52.1)

Pour une stratégie tarifaire axée sur le développement durable

- La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs (art. 52.1).

Ces dispositions, à leur tour, doivent s'interpréter en tenant compte de la mission de la Régie:

L.R.É., art. 5

Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

8 - Ces diverses dispositions offrent au Tribunal la flexibilité nécessaire qui lui permet de tenir compte tant de l'intérêt public que des différents intérêts qui sont représentés devant elle, qu'il s'agisse des intérêts du Distributeur, des intérêts de diverses catégories de consommateurs, d'autres intérêts économiques, d'intérêts environnementaux et d'intérêts sociaux.

C'est le cas notamment des notions de "*tarif juste et raisonnable*" de l'article 49 (al. 1) (7^o), d' "*actifs prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution*" de l'article 49 (al. 1) (1^o) et du "*développement normal du réseau de distribution*" de l'article 51 (adapté suivant l'article 52.3).

Ainsi, certains des intérêts que la Régie doit prendre en compte peuvent viser une baisse des coûts, une baisse des investissements, une baisse du rendement ou une baisse des tarifs. D'autres intérêts en revanche peuvent viser une hausse des coûts, une hausse des investissements, une hausse du rendement ou une hausse des tarifs. Le rôle de la Régie consiste à arbitrer entre ceux-ci.

Le représentant de l'ACEF de Québec admet lui-même que le tarif juste et raisonnable n'est pas nécessairement le plus bas.³ Il erre toutefois en affirmant que la notion de "*tarif juste et raisonnable*" et les autres dispositions de la *Loi* tiennent uniquement compte des considérations économiques du Distributeur⁴; la *Loi* n'est pas ainsi restreinte.

³ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3492-2002 Phase 2, Transcription, vol. 23, le 18 novembre 2003, p. 278.

⁴ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3492-2002 Phase 2, Transcription, vol. 23, le 18 novembre 2003, pp. 276-277.

9 - Si la proposition de l'ACEF de Québec est redondante et synonyme de l'article 51 (et de l'ensemble des autres articles précités qui servent à l'interpréter), elle est inutile.

Si au contraire la proposition de l'ACEF de Québec a pour effet de modifier les dispositions législatives existantes en retirant du champ de considérations de la Régie certains des facteurs qui pourraient tendre à une hausse des coûts, une hausse des investissements, une hausse du rendement ou une hausse des tarifs, celle-ci se trouverait à modifier l'équilibre prévu par la législateur et réduirait illégalement la juridiction de la Régie, en plus d'être inopportune.

Dans tous ces cas, la proposition de l'ACEF de Québec devrait donc être rejetée.

3

LA STRATÉGIE TARIFAIRE

10 - La présente section est divisée en deux parties:

- Dans un premier temps, nous posons le principe que les tarifs doivent permettre l'obtention du revenu requis pour couvrir le coût de service du Distributeur et un rendement raisonnable sur sa base de tarification.
- Dans un second temps, nous examinons si des ajustements ou transitions sont requis afin que les tarifs soient justes et raisonnables.

3.1 L'obtention du revenu requis pour couvrir le coût de service du Distributeur et le rendement raisonnable sur sa base de tarification

11 - Le premier principe applicable en matière de tarification de l'électricité et de gaz naturel, codifié aux articles 49 et 51 de la *Loi* est à l'effet que les tarifs doivent permettre l'obtention du revenu requis par le Distributeur pour couvrir son coût de service et un rendement raisonnable sur sa base de tarification.⁵

12 - Il s'agit là à la fois d'un principe économique et d'un principe de développement durable et d'équité.

13 - Lors de l'audience d'août 2003 sur la demande de hausse provisoire d'Hydro-Québec en phase 2 du présent dossier, nous avons en effet noté que depuis plus de 15 ans, la

⁵ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art. 49 al. 1 (1^o, 2^o et 3^o), 51.

sous-tarification de l'énergie et son subventionnement préoccupent la communauté environnementale mondiale, en raison de l'incitation au gaspillage qui en résulte.

14 - Dès 1987, la *Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Commission Brundtland)* affirmait:

*Les politiques de fixation des prix de l'énergie jouent un rôle essentiel dans l'amélioration des rendements énergétiques. À l'heure actuelle, elles comportent parfois des subventions, et reflètent rarement les coûts réels de la production ou de l'importation de l'énergie [...]. Une politique visant à fixer les prix de l'énergie en fonction de sa vraie valeur avec des provisions pour les gens très pauvres - doit être appliquée dans tous les pays. Un grand nombre de pays tant industrialisés qu'en développement ont déjà pris des mesures dans ce sens.*⁶

*On s'accorde généralement à penser que l'accroissement du rendement énergétique auquel certains pays industrialisés sont parvenus durant les treize dernières années est en grande partie dû à une augmentation des prix de l'énergie, provoquée par celle des prix du pétrole. [...] Il n'est pas certain que ce progrès régulier puisse continuer et se généraliser si les prix de l'énergie sont maintenus au-dessous du niveau nécessaire pour encourager une utilisation efficace de l'énergie dans le logement, les procédés industriels et le transport.*⁷

⁶ COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT (COMMISSION BRUNDTLAND), Version française, *Notre avenir à tous*, Oslo, 1987; Éd. Montréal, Éditions du fleuve, Publications du Québec, 1989. Extraits déposés sous la cote: STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES-AQLPA, Dossier R-3492-2002, Phase 2, Pièce SÉ-AQLPA-9, Document 1, p. 235.

⁷ COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT (COMMISSION BRUNDTLAND), Version française, *Notre avenir à tous*, Oslo, 1987; Éd. Montréal, Éditions du fleuve, Publications du Québec, 1989. Extraits déposés sous la cote: STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES-AQLPA, Dossier R-3492-2002, Phase 2, Pièce SÉ-AQLPA-9, Document 1, p. 237.

15 - Selon l'auteur Jean-Marc Carpentier:

Au Québec, toute discussion sur les tarifs d'électricité se résume essentiellement à un choix dans l'attribution d'une rente qui est actuellement d'environ 3 milliards de dollars, soit l'écart entre le coût de production (sans rendement sur les avoirs propres d'Hydro-Québec) de cette électricité et sa valeur économique sur le marché nord-américain. Des tarifs bas subventionnent la consommation, à même cette rente, alors que des tarifs élevés dirigent plutôt cette dernière vers les coffres du gouvernement qui peut ensuite l'utiliser à sa guise pour les services publics ou des réductions de taxes ou d'impôt.⁸

16 - En mai 2003, la Conférence ministérielle de la *Commission économique pour l'Europe* des Nations unies a énoncé comme principe directeur de tarification de l'électricité et du gaz **dans une perspective environnementale** la réduction des subventions à ces formes d'énergie, de manière à ce que les tarifs permettent aux distributeurs la récupération de leurs coûts justifiés et d'un rendement raisonnable.⁹

Selon le rapport de la Conférence ministérielle, les États membres sont encouragés à « *veiller à ce que les prix de l'énergie soient autant de signaux du marché qui incitent les consommateurs à économiser l'énergie et qui favorisent l'efficacité énergétique et le recours aux sources d'énergie renouvelables.* ».

Le rapport de la Conférence ministérielle recommande de « *[f]aire comprendre clairement au public les avantages globaux que la réforme des subventions aura pour l'économie et la société dans son ensemble* ».

17 - Le 14 novembre 2003, Monsieur André Boulanger, président d'Hydro-Québec Distribution affirmait devant la Régie:

[...] Je pense que ce n'est pas dans l'intérêt premièrement de l'actionnaire de le faire, que ce n'est pas non plus dans l'intérêt de la société en général de ne pas refléter, pour un service essentiel ou pour un bien, le juste prix. Ça amène un biais économique au niveau

⁸ Jean-Marc CARPENTIER, "Une nouvelle stratégie énergétique pour le Québec du XXI^e siècle", Épilogue à Gaëtan LAFRANCE, *La boulimie énergétique, suicide de l'humanité ?*, Montréal, Éditions Multi-Mondes, 2002. Extraits déposés sous la cote: STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES-AQLPA, Dossier R-3492-2002, Phase 2, Pièce SÉ-AQLPA-9, Document 2, p. 264.

⁹ NATIONS UNIES, COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE, COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE DURABLE, *Principes directeurs concernant la refonte de la tarification de l'énergie et du subventionnement de l'énergie*, 5^e Conférence ministérielle Un Environnement Pour l'Europe, Kiev, 21-23 mai 2003. Produit sous: STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES-AQLPA, Dossier R-3492-2002, Phase 2, Pièce SÉ-AQLPA-9, Document 3.

*de la consommation, au niveau de l'efficacité énergétique et de la performance, si on veut, de l'entreprise parce que [...] ce n'est pas une avenue responsable, je pense que l'avenue responsable d'une entreprise, c'est de faire ace à ses coûts. Et comme monsieur Caillé le disait d'ailleurs, les factures, c'est têtue, on finit toujours par les payer, on finit toujours par les voir sur notre bureau et on se doit d'y faire face. Alors je pense que c'est de notre responsabilité de refléter, le plus rapidement possible, pour l'ensemble des Québécois, le juste prix du service qu'ils reçoivent.*¹⁰

[...] les factures sont têtues. Elles restent sur le bureau, il faut les payer. Alors, il faut comme société faire face au véritable coût. Et c'est ce que la Loi nous enjoint de faire, de représenter le véritable coût lorsqu'on donne le service. Alors, c'est ce que nous faisons.

¹¹

18 - Comme le souligne également notre témoin-expert, Monsieur Jacques Fontaine, « [d]es hausses tarifaires peuvent fournir aux consommateurs un signal de prix favorisant des modifications de comportement et une utilisation plus rationnelle de l'énergie ». ¹²

19 - Il ressort de la preuve que les tarifs du Distributeur d'électricité ne couvrent actuellement pas son coût du service additionné de son rendement raisonnable.

Le déficit qui en résulte constitue donc une subvention par l'entreprise et par son actionnaire, le gouvernement du Québec, à la consommation de l'électricité. Une telle subvention fournit un signal de prix erroné; elle contribue à encourager le gaspillage et détourne des sommes qui seraient autrement consacrées par l'État à d'autres fins.

20 - La preuve révèle par ailleurs que la hausse de tarifs qui serait nécessaire en 2004 pour que le revenu réel équilibre au revenu requis serait de l'ordre de 6% (sous réserve des ajustements aux charges ou aux investissements que la Régie pourrait effectuer dans le cadre de la présente phase 2).

¹⁰ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (témoignage d'André Boulanger), Dossier R-3492-2002 Phase 2, Transcription, vol. 21, le 14 novembre 2003, pp. 92-93, réponse 74.

¹¹ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (témoignage d'André Boulanger), Dossier R-3492-2002 Phase 2, Transcription, vol. 21, le 14 novembre 2003, p. 187, réponse 217.

¹² STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, AQLPA, Dossier R-3492-2002 Phase 2, Pièce SÉ-AQLPA-4, Document 4, Rapport d'expertise de M. Jacques Fontaine, p. 6.

3.2 Le caractère juste et raisonnable

21 - Le législateur a prévu, à l'article 49 al. (7^o) de la *Loi*, que même après avoir établi le revenu requis pour couvrir les charges et le rendement raisonnable du Distributeur, la Régie doit s'assurer que les tarifs qui en résultent soient justes et raisonnables.

22 - Les aspects suivants ont été examinés pour déterminer si une hausse tarifaire de quelque 6% en 2004 serait juste et raisonnable ¹³:

- Comment cette hausse se compare au niveau de l'inflation ?
- Comment se situent les tarifs québécois d'électricité par rapport aux prix et tarifs d'autres filières énergétiques? Quel impact en résulte-t-il sur sa position concurrentielle ?
- Comment se situent les tarifs québécois d'électricité par rapport à ceux d'autres zones territoriales ?
- Le caractère subit (choc tarifaire) ou la répartition de la hausse posent-ils des difficultés ? Les consommateurs disposent-ils des outils nécessaires pour répondre au signal de prix que leur transmet la hausse ?

3.2.1 Comparaison avec l'inflation

23 - Il ressort de la preuve non contredite produite par Hydro-Québec Distribution que, même après l'application des hausses proposées totalisant 6% en 2004, la croissance des tarifs d'électricité depuis 1998 restera nettement inférieure au taux d'inflation global de ces années, qui a été de quelque 14%. ¹⁴

¹³ STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, AQLPA, Dossier R-3492-2002, Phase 2, Pièce SÉ-AQLPA-4, Document 4, Rapport d'expertise de M. Jacques Fontaine, pp. 5 et suiv.

¹⁴ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3492-2002, Phase 2, Pièce HQD-9, Document 1, pp. 15-16.

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, AQLPA, Dossier R-3492-2002 Phase 2, Pièce SÉ-AQLPA-4, Document 4, Rapport d'expertise de M. Jacques Fontaine, pp. 7-8.

24 - De nombreux autres biens de consommation, tout aussi essentiels que l'électricité (baux résidentiels, transport en commun, produits alimentaires), ont donc vu leurs prix croître de 1998 à 2003 tandis que les tarifs d'électricité restaient gelés.

3.2.2 Comparaison avec les prix et tarifs d'autres filières énergétiques

25 - Il ressort également de la preuve non contredite que la croissance proposée par le Distributeur pour ses tarifs d'électricité restera substantiellement moindre que celle d'autres filières de 1998 à 2003.¹⁵

26 - Selon la preuve non contredite, le coût annuel en 2003 du chauffage d'un local résidentiel au gaz naturel reste 76% plus élevé que le chauffage de ce même local à l'électricité avant la hausse proposée. Le coût de son chauffage au mazout reste 36% plus élevé que son chauffage à l'électricité avant hausse.

Par ailleurs, le coût annuel en 2003 du chauffage d'un édifice à bureaux au gaz naturel resterait 22% plus élevé que son chauffage à l'électricité avant hausse. Le chauffage d'un édifice à bureaux au mazout reste cependant du même ordre de grandeur que son chauffage à l'électricité.¹⁶

3.2.3 Comparaison avec les tarifs d'électricité d'autres zones territoriales

27 - Selon la preuve non contredite, les tarifs d'électricité au Québec, même augmentés tel que le Distributeur le propose, continueront de figurer parmi les plus bas en Amérique du Nord.¹⁷

¹⁵ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3492-2002, phase 2, Pièce HQD-9, Document 1, pp. 20-21.

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, AQLPA, Dossier R-3492-2002 Phase 2, Pièce SÉ-AQLPA-4, Document 4, Rapport d'expertise de M. Jacques Fontaine, p. 8.

¹⁶ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3492-2002, phase 2, Pièce HQD-9, Document 1, p. 21.

¹⁷ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3492-2002, phase 2, Pièce HQD-9, Document 1, pp. 22-24.

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, AQLPA, Dossier R-3492-2002 Phase 2, Pièce SÉ-AQLPA-4, Document 4, Rapport d'expertise de M. Jacques Fontaine, p. 8.

28 - Le 25 novembre 2003, le gouvernement de l'Ontario annonçait même une hausse de ses tarifs d'électricité pouvant atteindre dans certains cas 30% suite à un gel qui avait amené l'État à subventionner le déficit des distributeurs.¹⁸

Des hausses de tarifs importantes ont également été constatées au cours des dernières années dans plusieurs juridictions, dont la Californie.

3.2.4 Le choc tarifaire et la mise à la disposition d'outils aux consommateurs pour répondre au signal de prix

29 - La preuve révèle toutefois que les deux hausses proposées par le Distributeur de 3% pour janvier 2004 et de 2,9% pour le 1^{er} avril 2004 représenteraient un choc tarifaire.

30 - Notre témoin-expert, Monsieur Jacques Fontaine, définit comme suit une hausse qui constituerait un choc tarifaire :

*Ça serait une hausse très importante, [...] à laquelle les gens ne puissent pas réagir et ne peuvent que [...] subir.*¹⁹

31 - La preuve révèle que les dates d'application proposées par Hydro-Québec pour ses deux hausses est susceptible d'être trop subite pour que les consommateurs puissent réagir adéquatement au signal de prix que leur transmettrait ces hausses.

L'objectif environnemental que nous recherchons, en vue d'amener les consommateurs à modifier leurs comportements et leurs équipements pour utiliser l'énergie de façon plus rationnelle, risquerait donc de ne pas être atteint.

32 - Il existe en premier lieu un besoin important d'information de la clientèle, en vue de l'assister à prendre des décisions plus rationnelles en matière énergétique et de bénéficier des outils qui seront mis à sa disposition.

¹⁸ STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, AQLPA, Dossier R-3492-2002 Phase 2, Pièce SE-AQLPA-9, Document 6, Communiqué du gouvernement de l'Ontario.

¹⁹ STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, AQLPA (témoignage de M. Jacques Fontaine, témoin-expert), Dossier R-3492-2002 Phase 2, Transcription, vol. 28, 25 novembre 2003, p. 150, réponse 93.

Un sondage commandé par l'Union des consommateurs auprès de la firme Omnibus a en effet révélé de façon surprenante qu'indépendamment de leurs revenus, les consommateurs préféreraient le gel des tarifs d'électricité à d'éventuelles baisses d'impôt, et donc même lorsque cette préférence était irrationnelle du point de vue économique :

La tendance à souhaiter le maintien du gel des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec et ne pas bénéficier d'une éventuelle baisse d'impôt est la même, que les Québécois aient des revenus familiaux élevés ou faibles..²⁰

Il est donc fondamental que les hausses d'Hydro-Québec soient accompagnées d'une campagne d'information adéquate permettant aux consommateurs de surmonter leur réaction psychologique négative par rapport à la hausse et de les aider à répondre de façon rationnelle au signal qui en émane.

33 - Notre témoin-expert souligne que "[p]lus les consommateurs seront informés d'avance de cette hausse, plus il leur sera aisé de s'y préparer en se renseignant et en mettant en place des mesures d'efficacité énergétique à temps pour l'automne 2004".²¹

La clientèle résidentielle

34 - Notre témoin-expert, Monsieur Jacques Fontaine, a souligné que, de façon générale pour la clientèle résidentielle, un meilleur étalement des deux hausses dans le temps permettrait aux consommateurs de mieux réagir au signal de prix et de modifier le cas échéant leurs habitudes de consommation et leurs équipements.²²

35 - La preuve révèle que le cumul des deux hausses durant un court laps de temps, tel que proposé par Hydro-Québec, auprès des ménages à faible revenus serait quelque peu difficile à absorber pour cette clientèle.

²⁰ UNION DES CONSOMMATEURS, Dossier R-3492-2002 Phase 2, Mémoire, p. 17.

²¹ STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, AQLPA, Dossier R-3492-2002 Phase 2, Pièce SÉ-AQLPA-4, Document 4, Rapport d'expertise de M. Jacques Fontaine, p. 14.

²² STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, AQLPA, Dossier R-3492-2002 Phase 2, Pièce SÉ-AQLPA-4, Document 4, Rapport d'expertise de M. Jacques Fontaine, pp. 11-18.

Nous n'allons pas jusqu'à affirmer, comme l'Union des consommateurs le fait, que "[p]our ces derniers, toute augmentation de dépenses, aussi minime soit-elle, est catastrophique".²³ Il est en effet acceptable que les tarifs d'électricité augmentent, comme le font d'autres biens de consommation depuis 1998.

Il est toutefois important, pour cette clientèle en particulier, que les hausses soient davantage espacées dans le temps et que les mesures qu'Hydro-Québec elle-même envisage pour venir en aide à cette clientèle soit mises en place à des dates cohérentes dans le cadre du calendrier des hausses.

36 - Le 13 août 2003, le Ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Monsieur Sam Hamad, avait exprimé son souhait que les demandes de hausse tarifaire applicables à la catégorie des consommateurs résidentiels soient présentés dans les meilleurs délais à la Régie de l'énergie "en vue d'obtenir des hausses modulées en fonction des niveaux de consommation des abonnés de façon à minimiser les implications sur les clientèles à faible revenu".²⁴

37 - Le 14 septembre 2003, Hydro-Québec a elle-même publiquement associé la présente demande de hausse tarifaire à "son engagement de proposer à la Régie de l'énergie, lors de la phase III de la présente cause tarifaire, un tarif modulé qui permette de minimiser l'impact de la hausse auprès des clients à plus faible consommation".²⁵

38 - Par analogie, le 25 novembre 2003, le gouvernement de l'Ontario a également assorti sa récente hausse des tarifs d'électricité d'une réforme des paliers tarifaires et d'un délai afin de permettre l'application de mesures d'efficacité énergétique par les clients.²⁶

²³ UNION DES CONSOMMATEURS, Dossier R-3492-2002 Phase 2, Mémoire, p. 8.

²⁴ Sam HAMAD, Lettre à M. Jacques Laurent, Président du Conseil d'administration d'Hydro-Québec, le 13 août 2003. Produit sous la cote: HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3492-2002, phase 2, Pièce HQD-13, Document 6.6, déposé le 19 novembre 2003.

²⁵ HYDRO-QUÉBEC, Hydro-Québec Distribution dépose sa requête amendée à la Régie de l'énergie, Communiqué, le 24 septembre 2003. Produit sous la cote: STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, AQLPA, Dossier R-3492-2002, phase 2, Pièce SÉ-AQLPA-9, Document 5.

²⁶ GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO, Le gouvernement de l'Ontario prend des mesures responsables relativement à la tarification de l'électricité, Communiqué et deux annexes, le 25 novembre 2003. Produit sous la cote: STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, AQLPA, Dossier R-3492-2002, phase 2, Pièce SÉ-AQLPA-9, Document 6.

39 - Le rapport cité précédemment de la Conférence ministérielle de la *Commission économique pour l'Europe* des Nations unies, invite aussi les États et les distributeurs d'énergie, tout en éliminant les subventions à l'électricité et au gaz naturel, à « [e]nvisager l'adoption de mesures d'accompagnement de nature à soutenir les revenus des ménages pauvres selon des modalités plus directes et plus efficaces que les subventions sur l'énergie ». ²⁷

40 - Les mesures disponibles à Hydro-Québec pour atténuer l'impact des hausses tarifaires sur les clientèles à bas revenus sont de cinq ordres:

- En premier lieu, moduler dans le temps l'application des hausses.
- En second lieu, moduler les paliers et conditions tarifaires, ce qui sera examiné dans le cadre de la phase 3 de la présente cause R-3492-2002.
- En troisième lieu, poursuivre les discussions avec les associations de défense des consommateurs en vue de la mise en place de mesures d'assistance aux clientèles à faible revenu ayant de la difficulté à acquitter leur compte d'électricité.
- En quatrième lieu, intensifier et bonifier les programmes d'efficacité énergétique disponibles à cette clientèle.
- Et finalement et surtout, informer les clientèles visées des ressources qui leur sont disponibles.

La clientèle non résidentielle

41 - Dans un autre ordre d'idée, il est ressorti de la preuve que la clientèle commerciale, institutionnelle et industrielle de faible ou moyenne consommation (tarifs G et M) comme de grande consommation (tarif L) aurait de la difficulté à répondre et s'adapter au signal de prix à l'intérieur du court laps de temps proposé par Hydro-Québec.

²⁷ NATIONS UNIES, COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE, COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE DURABLE, *Principes directeurs concernant la refonte de la tarification de l'énergie et du subventionnement de l'énergie*, 5^e Conférence ministérielle Un Environnement Pour l'Europe, Kiev, 21-23 mai 2003. Produit sous: STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES-AQLPA, Dossier R-3492-2002, Phase 2, Pièce SÉ-AQLPA-9, Document 3.

Lors de l'audience sur la demande de hausse au 1^{er} octobre 2003, la clientèle institutionnelle en particulier avait déjà fait part des difficultés que lui posait une hausse précédant la planification de la nouvelle année financière.²⁸ Ces difficultés sont mises en preuve de nouveau lors des présentes audiences par la clientèle non résidentielle.

Monsieur Jacques Fontaine en fait état dans son rapport.²⁹

42 - Il est important toutefois de noter qu'au moins certains représentants de cette clientèle sont favorables aux hausses tarifaires demandées par le Distributeur, tel que le Conseil du patronat.

L'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) est favorable aux deux hausses proposées, mais au 1^{er} avril 2003.

43 - Pour tous ces motifs, un délai est donc souhaitable avant la mise en œuvre des hausses pour la clientèle non résidentielle également.

L'on devrait aussi s'assurer que ces hausses soient coordonnées avec la mise à la disposition de cette clientèle de nouvelles mesures d'efficacité énergétique. Le *Plan stratégique 2004-2008* d'Hydro-Québec fait état de gains énergétiques importants pouvant découler de la mise en place de mesures d'efficacité énergétique en émergence, telles la géothermie et la récupération de chaleur de compresseurs ou de nouvelles technologies électriques ou combinées (thermiques et électriques) qui, en plus d'accroître l'efficacité énergétique, améliorent la qualité des produits et augmentent la productivité.³⁰

Enfin, ces clients devraient avoir la possibilité de réduire l'impact des hausses au moyen de nouvelles modulations et options tarifaires qui seront discutées en phase 3 de la cause R-3492-2002, particulièrement des options d'énergie ou de puissance interruptible qui pourraient alors être mises en place.

²⁸ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3492-2002, phase 2, Transcription, vol. 19, le 28 août 2003.

²⁹ STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, AQLPA, Dossier R-3492-2002 Phase 2, Pièce SÉ-AQLPA-4, Document 4, Rapport d'expertise de M. Jacques Fontaine, p. 18.

³⁰ HYDRO-QUÉBEC, *Plan stratégique 2004-2008*, le 23 octobre 2003, p. 208.

4

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

44 - Ces considérations, tant pour la clientèle résidentielle que pour la clientèle non résidentielle, amènent *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, sur la recommandation de leur témoin-expert, Monsieur Jacques Fontaine, à recommander à la Régie:

D'ACCEPTER la première hausse de 3% proposée par Hydro-Québec, applicable uniformément à tous les tarifs (sauf pour les tarifs en temps réel LR et MR), mais en la reportant au 1^{er} avril 2004.

D'ACCEPTER la seconde hausse de 2,9 % (sous réserve de tout ajustement que la Régie pourrait décider, suite à la preuve, quant aux charges, aux ajouts d'actifs et au rendement) de manière à ce que le revenu réel soit au niveau du revenu requis sur 12 mois (en ne tenant pas compte du déficit du tarif BT), à compter du 1^{er} octobre 2004. Le tout de manière à coïncider avec la date de mise en application de la réforme de la structure tarifaire (phase 3 du dossier R-3492-2002) et de la bonification du plan d'efficacité énergétique du Distributeur, le tout étant prévu pour le 1^{er} octobre 2004. L'allocation des coûts inter-tarifaire et intra-tarifaire ainsi que la mesure de l'interfinancement seraient alors effectuées selon les nouvelles catégories tarifaires, options et modalités qui émaneront de la réforme.

De DEMANDER à Hydro-Québec de mener une campagne d'information auprès de ses clientèles afin de les sensibiliser aux deux hausses à venir, ainsi qu'à la réforme de la structure tarifaire et à ses mesures d'efficacité énergétique qui seront en vigueur d'ici octobre 2004.

45 - Nous invitons par ailleurs la Régie à rejeter le principe tarifaire proposé par l'ACEF de Québec.

Pour une stratégie tarifaire axée sur le développement durable

Argumentation finale en Phase 2 (thèmes 1 et 3)
Stratégies Énergétiques - AQLPA

46 - Nous invitons la Régie à autoriser le remboursement des frais des présents intervenants.

47 - Le tout respectueusement soumis.

**RÈGLEMENT SUR LA SUBVENTION AUX DÉBITEURS DE LA TAXE
FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE SUR LES UNITÉS D'ÉVALUATION
ADMISSIBLES (EXERCICE FINANCIER DE 2003)**

Vu l'article 151.6 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-14.1);

À l'assemblée du 20 décembre 2002, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« local » : un local au sens de l'article 69 de la Loi;

« local vacant » : un local qui est propre à l'occupation, entièrement inoccupé et offert sur le marché en vue d'une location immédiate;

« Loi » : la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

« terrain vague » : un terrain sur lequel il n'y a pas de bâtiment au 31 décembre 2002 ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à 10 % de la valeur foncière du terrain inscrite au rôle d'évaluation foncière au 31 décembre 2002;

« unité d'évaluation admissible » : une unité d'évaluation qui comporte un immeuble non résidentiel, autre qu'un terrain vague, dont la valeur foncière inscrite au rôle d'évaluation foncière au 31 décembre 2002 est d'au plus 5 000 000 \$.

« secteur » : un territoire visé à l'article 149 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4).

2. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2003 de la Ville.

**SECTION II
SUBVENTION**

3. Il est accordé au débiteur de la taxe foncière générale imposée sur une unité d'évaluation admissible, pour l'exercice financier de 2003, une subvention dont le montant est égal à la différence entre la charge fiscale de cette unité pour l'exercice financier de 2003 et 105 % de la charge fiscale de cette unité pour l'exercice financier de 2002.

Pour l'application du premier alinéa, la charge fiscale est égale :

- 1^o pour l'exercice financier de 2003, au montant obtenu en multipliant la valeur foncière imposable de l'unité admissible, inscrite au rôle d'évaluation foncière au 31 décembre 2002, par le taux de la taxe foncière générale imposée sur cette unité pour l'exercice financier de 2003;

2° pour l'exercice financier de 2002, au montant obtenu en additionnant le montant résultant des calculs prévus au sous-paragraphe a) et celui résultant des calculs prévus au sous-paragraphe b), puis en soustrayant de cette somme le montant résultant du calcul prévu au sous-paragraphe c), soit :

- a) la valeur foncière imposable de l'unité admissible, inscrite au rôle d'évaluation foncière au 31 décembre 2002, ou la valeur foncière ajustée de cette unité pour cet exercice, le cas échéant, l'une ou l'autre multipliée par le taux des taxes foncières imposées sur cette unité pour l'exercice financier de 2002;
- b) le total des valeurs locatives des locaux de l'unité admissible considérée, inscrites au rôle de la valeur locative au 31 décembre 2002, multiplié par le taux de la taxe d'affaires imposée dans le secteur où se trouve l'unité à l'égard d'un établissement d'entreprise pour l'exercice financier de 2002;
- c) le total des valeurs locatives des locaux vacants de l'unité admissible au 31 décembre 2002 et qui demeurent tels jusqu'au 30 avril 2003, multiplié par le taux de la taxe d'affaires imposée dans le secteur où se trouve l'unité à l'égard d'un établissement d'entreprise pour l'exercice financier de 2002.

Lorsque le taux de la taxe de l'eau et de la taxe relative à l'élimination des déchets imposé pour l'exercice financier de 2003 est inférieur à celui imposé pour l'exercice financier de 2002, la part du taux de la taxe foncière générale qui contrebalance la diminution des recettes provenant de ces taxes pour l'exercice financier de 2003, est soustraite du taux mentionné au paragraphe 1° du deuxième alinéa.

4. Le montant de la subvention est réduit dans les cas où, par suite d'une modification au rôle d'évaluation foncière :

- 1° l'unité d'évaluation admissible ou une partie de celle-ci devient imposable ou cesse de l'être durant l'exercice financier de 2003;
- 2° la valeur imposable de l'unité d'évaluation ou d'une partie de celle-ci, admissible à la subvention, est augmentée ou diminuée de plus de 10 %.

Cette réduction consiste à établir un montant de subvention proportionnel au nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent la date d'une modification prévue au premier alinéa.

5. La subvention est versée au plus tard le 31 octobre 2003.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une modification au rôle d'évaluation foncière visée à l'article 4 survient après le 30 septembre 2003, la subvention est versée au plus tard dans les six mois qui suivent la modification.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans
Le Devoir le 27 décembre 2002.